



Procès-verbal de la séance ordinaire du comité d'étude des demandes de démolition d'immeubles tenue le 21 octobre 2024, à 18 h, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Verchères, 581 route Marie- Victorin, Verchères.

À laquelle sont présents :

Messieurs Alexandre Bélisle, Gilles Lamoureux et Philippe Tremblay.

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du Maire, Monsieur Alexandre Bélisle.

Est également présent :

Monsieur Mohcine El Assal, agissant à titre de secrétaire.

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

## **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est adopté.

Adopté.

## **3. AUDITION PUBLIQUE RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 423 RANG PETIT-COTEAU**

Une audition publique est tenue relativement à la demande de démolition de l'immeuble situé au 423 rang Petit-Coteau formé du lot 5 216 732.

## **4. AUTORISATION DE LA DÉMOLITION COMPLÈTE DU BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ AU 423 RANG PETIT-COTEAU**

CONSIDÉRANT qu'une audition publique a été tenue;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition motivée n'a été transmise lors de la période d'affichage de la demande de démolition;

CONSIDÉRANT l'acceptabilité du programme de réutilisation du sol présenté au soutien de la demande d'autorisation de démolition;

CONSIDÉRANT la faible valeur patrimoniale du bâtiment;

CONSIDÉRANT le rapport d'expertise préparé par Mendel Sapunariu, ingénieur en structure;

CONSIDÉRANT que le coût de restauration est supérieur à la valeur du bâtiment indiquée au rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment s'insère dans un cadre bâti similaire et présente des caractéristiques typologiques et architecturales en harmonie avec son cadre bâti environnant;

Il est proposé d'autoriser la démolition complète du bâtiment principal situé au 423 rang Petit-Coteau à Verchères, aux conditions suivantes :

- 1 Que la demande de certificat d'autorisation en vue de démolir le bâtiment principal soit accompagnée d'une copie du permis de construction du bâtiment principal à être implanté sur le terrain;
- 2 Que les travaux de reconstruction soient débutés dans les 12 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition;
- 3 Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé, l'autorisation de démolition est sans effet;
- 4 Pendant toute la durée des travaux de démolition, le titulaire de l'autorisation de démolition doit assurer la propreté du terrain sur lequel les travaux de démolition sont effectués et du domaine public qui y est adjacent. Il doit garantir la sécurité de ce terrain, notamment en clôturant toute excavation, et doit disposer des matériaux et débris de démolition dans une installation d'élimination des matières résiduelles détenant toutes les autorisations gouvernementales pour recevoir ces matières;

Adopté.

## 5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 18h25.



Alexandre Bélisle  
Président



Mohcine El Assal  
Secrétaire